

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°64 - 209

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi
portant répression des détournements commis
au préjudice de l'Etat des collectivités publiques
et des personnes morales d'intérêt public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de Loi dont la teneur suit
sera présenté par le Ministre de la Justice qui est chargé
d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion!/-

Fait à DAKAR, le 17 MARS 1964

Léopold Sédar SENGHOR

RAPPORT DE PRESENTATIONPROJET DE LOI PORTANT REPRESSION DES DETOURNEMENTS
COMMIS AU PREJUDICE DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES
PUBLIQUES ET DES PERSONNES MORALES D'INTERET PUBLIC.

La répression des détournements de deniers publics manque actuellement de rapidité et d'efficacité parce que les articles 169 à 172 du Code pénal ne sont plus adaptés aux nécessités de notre époque et à l'extension au Sénégal du secteur public ou semi-public.

Dans la plupart des cas en effet, c'est-à-dire dès que la valeur détournée ou soustraite excède cent mille francs, l'infraction constitue un crime puni de 5 à 20 ans de travaux forcés. La Cour d'Assises est donc compétente. La lourdeur et le formalisme de la procédure préparatoire font que les accusés en détention préventive comparaissent plusieurs années après la réalisation du crime et l'arrestation.

En outre cette juridiction populaire, par ailleurs si bien préparée à juger les crimes de sang, répugne à examiner ce genre d'affaires où la technique comptable joue souvent un rôle important. La gravité des peines encourues est telle que les Cours d'Assises hésitent à sanctionner conformément à la loi.

Pour assurer la rapidité et l'efficacité de la répression il paraît donc nécessaire de donner compétence, dans tous les cas, au Tribunal Correctionnel et d'alléger la peine encourue en substituant l'emprisonnement simple aux travaux forcés et en ramenant le maximum de 20 à 10 ans. En outre les juridictions répressives doivent pouvoir apprécier le montant du détournement sans attendre que le débet soit arrêté ou jugé par les autorités administratives compétentes (article 4).

Pour tenir compte de l'extension du secteur public et du contrôle de l'Etat sur de nombreuses activités d'intérêt public dans le cadre du plan, il est également indispensable de rajeunir les textes en sanctionnant dans les mêmes conditions des infractions de gravité équivalente. C'est ainsi que la distinction entre les comptables publics et les autres agents manipulant les fonds sans en avoir la responsabilité comptable a été supprimée. En outre les dirigeants et agents des Etablissements publics, ordres professionnels, coopératives agricoles et des personnes morales d'utilité publique ou semi-publiques ont été assimilés aux agents civils et militaires de l'Etat et des Collectivités publiques.

Jusqu'à présent les prévenus, accusés et condamnés n'étaient nullement encouragés à restituer ou à rembourser les fonds ou objets détournés. Dans l'intérêt des Finances publiques, il est bon que certaines rigueurs de procédure soient renforcées et que la répression soit sans faiblesse à l'encontre de ceux qui ne font aucun effort de remboursement. C'est pourquoi les articles 2 et 3 réservent les mesures de faveur (circonstances atténuantes, sursis, libération conditionnelle, mise en liberté provisoire) aux prévenus et aux condamnés qui ont restitué tout ou partie des valeurs détournées ou soustraites.

Enfin le dernier article du projet fixe les mesures transitoires et les règles d'application dans le temps conformément au principe constitutionnel de non-rétroactivité des lois pénales et aux principes généraux du Droit en matière de lois de procédure et de lois de fond.

La suppression du caractère préjudiciel de l'acte administratif constatant le débet est une disposition de procédure qui s'applique immédiatement aux affaires en cours.

La répression étant adoucie au bénéfice des comptables publics de droit ou de fait en cas de détournement excédant 100.000 francs, l'article 1er s'applique rétroactivement à toutes les infractions qui sont actuellement des crimes et deviennent de simples délits.

Toutes les autres dispositions considérées comme moins favorables aux coupables ne seront appliquées qu'aux faits punissables postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.

Enfin pour éviter un ralentissement des poursuites en cours dans les procédures soumises à correctionnalisation, une saisine simplifiée du Tribunal correctionnel est prévue sans intervention préalable d'un arrêt d'incompétence de la Cour d'Assises et sur la base de l'arrêt de renvoi./-

DAKAR, 1e

18223

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE,
DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT
INTERIEUR, saisie sur le Fond

concernant

LE PROJET DE LOI n° 8/64 portant répression des
détournements commis au préjudice de l' Etat des
Collectivités publiques et des personnes morales
d'intérêt public

par Me Thierno DIOP

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Toute société évolue, c'est une vérité évidente;

Par conséquence, la loi , expression de la volonté générale, qui a souvent pour but d'assurer la sécurité et le développement harmonieux de la Société doit nécessairement évoluer.

Le projet de loi n° 8/64 portant répression des détournements commis au préjudice de l' Etat, des collectivités publiques et des personnes morales d'intérêt public , qui est présentement soumis à votre approbation, marque une évolution nécessaire.

Il tend à modifier les dispositions des articles 169, 170, 171 et 172 du Code Pénal.

Il élargit le domaine d' application de ces dispositions pénales.

Celles-ci désormais visent : "les dirigeants et agents de toute nature des Etablissements Publics, des ordres professionnels, des coopératives agricoles, des organismes privés chargés de l' exécution d'un service public, des Associations ou fondations reconnues d'utilité publique et des Sociétés dont l' Etat ou toute collectivité publique

détient la moitié au moins du capital."

Cette extension est motivée parce qu'on pourrait appeler l'impérialisme du Secteur Public, semi-public et para-public - qui est un signe fondamental de notre siècle.

Elle se justifie par le souci louable du Gouvernement de protéger la chose publique.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, en sa séance du lundi 23 Mars 1964, après un large débat, l'a adopté sans amendement.

Les raisons et motifs qui militent en faveur de l'adoption sont en effet multiples.

Ceux que nous avons retenus, outre ceux bien fondés exposés par le Gouvernement sont de deux ordres :

1°) Le projet de loi portant répression des détournements commis au préjudice de l'Etat, des collectivités publiques et des personnes morales d'intérêt public, comporte des avantages pour le justiciable.

A/ Le maximum de la peine encourue est ramené de vingt à dix ans.

...

3.-

B/ L' arrêté de débet , qui a souvent retardé le renvoi de l' accusé devant la Cour d' Assises n'a plus un caractère préjudiciel.

Par conséquent, le délai séparant la mise en mouvement de l' action publique et le verdict ne sera plus sujet à extension abusive.

Par conséquence, la détention préventive s'en trouvera réduite.

C/ Enfin, il dépend de l' inculpé, c'est à dire de sa capacité et de sa volonté de rembourser ou de restituer les sommes ou valeurs détournées pour que prenne fin la détention préventive.

Le bénéfice de la libération conditionnelle, des circonstances atténuantes, l' application de la loi Béranger, c'est à dire du sursis (cf article 2, paragraphes a, b, c) ne dépendent plus que du bon vouloir du juge; ils sont conditionnés par le remboursement - ou la restitution - partiel ou intégral des sommes ou valeurs détournées.

2°) En ce qui concerne la Société :

A/ le projet de loi en question assure une répression plus rapide et plus efficace.

La répression est plus rapide parce que l' arrêté de débet n'a plus un caractère préjudiciel.

.../...

4.-

Parce que le Tribunal correctionnel siège, chaque semaine, alors qu'il n'y a que deux sessions d' Assises dans une année;

Parce que le formalisme de la procédure des Assises (tirage au sort, renvoi devant la chambre des mises en accusation, etc) est aboli.

B/ Le projet de loi assure une répression plus efficace.

Le jugement désormais peut intervenir dans un délai relativement court (trois à six mois après la commission du délit).

L' opinion publique , de ce fait, réalise davantage la portée de la sanction infligée parce que , dans le temps, elle lie encore les faits délictueux à la sanction.

Par conséquent, la sanction influence davantage la conscience collective et l' informe. Cela est capital, si nous prenons en considération notre conjoncture économique , politique et sociale, en un mot, notre sous-développement.

Il aidera à réaliser la reconversion des mentalités et des comportements qui conditionne la tension morale, facteur indispensable pour le décollage de notre économie.

Sous le bénéfice des observations ci-dessus et des motifs exposés par le Gouvernement, votre Commission nous demande de voter le présent projet de loi ./-

Dakar, le 26 Mars 1964

18223

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - un but - une foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 30.

L O I

portant répression des détournements commis au préjudice de l'Etat, des Collectivités publiques et des personnes morales d'intérêt public.

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du samedi 28 mars 1964, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Les articles 169 à 172 du Code Pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 169 - Tout agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public, et tout officier public ou ministériel, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligation ou décharge, effets mobiliers, denrées ou objets quelconques qui étaient entre ses mains à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

"Article 170 - Seront punis des mêmes peines les dirigeants et agents de toute nature des Etablissements publics, des ordres professionnels, des coopératives agricoles, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique et des sociétés dont l'Etat ou toute collectivité publique détient la moitié au moins du capital, qui auront détourné ou soustrait des sommes d'argent, pièces, titres de paiement, valeurs mobilières ou actes contenant ou opérant obligation ou décharge, actes, effets mobiliers, denrées ou objets quelconques se trouvant entre leurs mains à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions".

"Article 171 - Dans les cas exprimés aux deux articles précédents il sera toujours prononcé contre le condamné une amende de 20.000 à 5.000.000 de francs".

"Article 172.- En outre la privation définitive des droits énumérés à l'article 42 du présent Code sera prononcée dans tous les cas".

ARTICLE 2.- a) A l'égard des prévenus reconnus coupables des faits punis par les articles 169 à 172 du Code pénal, l'application des circonstances atténuantes sera subordonnée à la restitution ou au remboursement, avant jugement, du tiers au moins de la valeur détournée ou soustraite.

.../...

- 2 -

b) Le bénéfice de la loi de sursis ne pourra être accordé qu'an cas de restitution ou de remboursement avant jugement des des trois quart au moins de la dite valeur.

c) La demande ou la proposition de libération conditionnelle ne sera recevable qu'après restitution ou remboursement de l'intégralité de la dite valeur.

d) Les deniers, effets et objets quelconques qui ne sont pas restitués spontanément par l'auteur du délit ou sur ses indications précises, n'entrent pas dans le calcul des fractions de remboursement permettant l'application des circonstances atténuantes ou de la Loi de sursis.

e) Le juge d'Instruction et le Président du Tribunal porteront les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu.

ARTICLE 3 -

a) A l'encontre des personnes poursuivies en vertu des articles 169 à 172 du Code Pénal, le mandat d'arrêt est immédiatement délivré par la juridiction d'instruction contre les inculpés en fuite; le mandat de dépôt est obligatoirement décerné lorsque le montant des sommes ou objets manquants ressort d'un rapport de vérification versé au dossier ou ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse et qu'il n'a pas été remboursé ou restitué en totalité

b) La demande de mise en liberté provisoire est déclarée irrecevable si, par réquisitions écrites, le Parquet s'y oppose.

c) La main-levée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire, en tout état de cause, sont subordonnées au versement d'un cautionnement au moins égal au montant des sommes et objets non encore remboursés ou restitués.

d) Il n'y a d'exception aux dispositions des trois paragraphes précédents que si, selon le rapport d'un médecin-expert le rétablissement de la santé du détenu est incompatible avec le maintien de l'incarcération et si les soins nécessaires ne peuvent lui être apportés au centre hospitalier dépendant de la prison.

ARTICLE 4 - L'acte administratif constatant le montant de la somme due à l'Etat par le prévenu n'est pas préjudiciel au jugement des délits réprimés par les articles 169 à 172 du Code Pénal

.../...

- 3 -

ARTICLE 5 -

a) Les dispositions de l'article 4 de la présente Loi sont immédiatement applicables.

b) L'article 1er est également applicable aux poursuites en cours contre les seuls comptables publics, de droit ou de fait qui ont détourné ou soustrait des valeurs supérieures à cent mille francs quelle que soit la date de l'infraction. En cas de clôture de l'information par le Juge d'Instruction avant la date de publication de la présente loi, la Chambre de Mises en Accusation, saisie en vertu des articles 217, 133 ou 135 du Code d'Instruction Criminelle, prononcera le renvoi devant le Tribunal correctionnel s'il existe charges suffisantes.

En cas d'arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises, les affaires non encore jugées à la date de publication de la présente loi seront enrôlées, sans autre forme, à la plus prochaine audience du Tribunal Correctionnel à la diligence du Procureur Général qui transmettra les procédures au Parquet du Tribunal compétent. La Juridiction sera réputée avoir été saisie par l'arrêt de renvoi de la Chambre des Mises en accusation et statuera sur les faits compris dans l'inculpation retenue par cet arrêt. Les citations et notifications se rattachant à la procédure préparatoire devant la Cour d'Assises resteront à la charge du Trésor. Le mandat de dépôt et l'ordonnance de prise de corps déjà exécutés ne seront pas affectés par le dessaisissement de la Cour d'Assises.

c) Toutes les autres dispositions moins favorables aux prévenus ou aux condamnés ne seront applicables qu'aux délits commis après la date de publication de la présente Loi.

DAKAR, le 28 Mars 1964

Le Président de séance

Lamine GUEYE